

006 - 02 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

**OBJET : Animation Spectacle Revue « Imagin'Air » + Orchestre « K-Hello » -
GLAM'ART PROD – Repas des Aînés 2023**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation Revue « Imagin'Air » + Orchestre « K-Hello » de GLAM'ART PROD,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par GLAM'ART PROD,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association GLAM'ART PROD, représentée par Monsieur Thierry Aubert, domicilié 3 chemin de Puech Bourdel, 34230 Plaissan, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 6 857,50 TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec l'association GLAM'ART PROD pour sa prestation d'animation Revue « Imagin'Air » + Orchestre « K-Hello » au parc des expositions de Méjannes-lès-Alès, route d'Uzès, 30340 Méjannes-lès-Alès prévue le dimanche 19 février 2023.

ARTICLE 3 : Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **6 857,50 € TTC**

ARTICLE 4:

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 13 FEV. 2023

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Glamart Prod

Thierry AUBERT

3 Chemin de Puech Bourdel

34230 PLAISSAN

Site : <http://www.glamartprod.com/>

Tél. : 06 22 11 52 44 / 06 13 44 28 01

Email : glamartprod@orange.fr

N° SIRET : 533 392 742 00011 Code APE : 9001Z

N° Licence 2: PLATESV-D-2020-003168 validité juillet 2025

TVA intracommunautaire FR 84533392742

1° Entre les soussignés : CCAS Service Animation Sénior

5 rue Baronnie

30100 ALES

N° de Siret : 263 000 291 001 16 Service Animation Seniors : Tél. : 04.66.78.99.65 Fax : 04.66.52.56.03

Mail : regine.benoit@ville-ales.fr

Représenté par : Max Roustan

En sa qualité de : président

Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR »

Et

2° - GLAM'ART PROD

Siret N° : 53339274200011 APE N° Licence 2: PLATESV-D-2020-003168 validité juillet 2025.

Adresse : 3 CHEMIN DE PUECH BOURDEL Tél. : 06.13.44.28.01

Représentée par : AUBERT Thierry titulaire de la licence

En sa qualité de : Président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation et de représentation des spectacles ci-dessous référencés, dont il est employeur et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et de son accès :

- ✓ Date des représentations : 19 Février 2023
- ✓ Lieu de représentations : parc des exposition d'Alès Agglomération, Route d'Uzès, 30340 Méjannes-lès-Alès
- ✓ Nombre de représentations : 1
- ✓ Heure de passage : 13H00
- ✓ Heure d'arrivée : à partir 09 Heures

N° d'objet : 156Z70973990 8 artistes (7 danseurs et un(e) chanteur (se)) - Spectacle Revue Imagin'Air+ Orchestre

6 musiciens + 2 techniciens soit 16 artistes + 1 chorégraphe soit 17 personnes

ARTICLE 1 : GENERALITES :

Le producteur fournira le spectacle, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Selon les articles R. 8222-1 et suivants du Code du travail, pour tout contrat égal ou supérieur à 5 000 €, le producteur s'engage à fournir à l'organisateur, attestation de déclarations sociales et fiscales de moins d'un an, récépissé préfectoral, déclaration préalable à l'embauche, DPAE sur demande)

Le producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat.

ARTICLE 2 : TRANSPORTS

Le producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

Conditions techniques

Le producteur fournira les conditions techniques générales prévisionnelles (fiche technique). L'organisateur déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT :

Montant HT alloué par l'organisateur pour la totalité des représentations listées ci-dessus :

- Montant HT : 6.500,00 €
- T.V.A. 5,5 % : 357,50 €
- MONTANT T.T.C. : 6.857,50 €

Le paiement des sommes dues au producteur sera effectué par virement dans un délai de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, à compter de la réception de la facture sur le portail Chorus Pro, par le service financier du CCAS.

- Nom de la structure : CCAS
- Budget : FESTI
- Identifiant structure : 263 000 291 001 24
- En cas de retard de paiement, il est fait application de l'article L2192-13 et des articles R2192-31 et suivants du même code pour le calcul de intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire.

L'organisateur reste à disposition du producteur pour toutes questions et informations pour la plateforme Chorus Pro.

ARTICLE 4 : DÉFRAIEMENT ET FRAIS DE VIE :

Les REPAS ET BOISSONS POUR La TROUPE et la TECHNIQUE soit 17 personnes seront pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, location et billetterie si nécessaire, et service de sécurité. Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM) et en assurera la déclaration et le paiement. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'organisateur sans l'accord écrit du producteur.

En matière de publicité et d'information L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

L'organisateur se charge du lieu de la représentation. S'il s'agit d'un extérieur, celui-ci devra prévoir une solution de repli en cas de pluie, d'orage et d'intempéries. Si la représentation devait être annulée pour cas de force majeure (lieu impraticable ...), l'organisateur devra s'acquitter de la totalité du contrat.

Autorisations

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au producteur lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

Service de sécurité

L'organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le producteur se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre. L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

Invitations

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition du producteur jusqu'à **4 places exonérées** pour la/ les représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations des artistes et du personnel attaché au spectacle. Il sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales en France.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET SECURITE :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages de tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités. Il mettra à la disposition du producteur des loges et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

L'ORGANISATEUR prévoira une sécurité adéquate pour la sauvegarde des artistes, du personnel auxiliaire, dès l'arrivée des artistes, ainsi qu'une sécurité dans les zones de la scène, des loges, de la console de mixage et des entrées et sorties du lieu de spectacle.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION :

Pour tout enregistrement : sonore, vidéo, photo ou film, un accord préalable devra être établi entre l'artiste et L'ORGANISATEUR afin d'éviter toutes poursuites pénales éventuelles. L'organisateur s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 9 : RUPTURE DE CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure.

Toute annulation ou interruption de la représentation et / ou prestation par décision ou incapacité de la part de L'ORGANISATEUR sera considéré comme sous la responsabilité de ce dernier, qui restera de ce fait redevable envers LE PRODUCTEUR du montant de ce présent contrat.

ARTICLE 10 : CONCILIATION :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 11 : LITIGES :

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Fait en 2 exemplaires originaux à PLAISSAN, le 24 Janvier 2023.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Lu et approuvé



N° 007 - 02 - 23

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Dominique MAUREL

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30 530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 250,01 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le lundi 06 février 2023.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le lundi 06 février 2023 s'élève à la somme de 134,74 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 115,27 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250,01 €

ARTICLE 4

Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le
Le Président
Max ROUSTAN

13 FEV. 2023

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville d'ALES
Mairie d' Alès
Place de l'Hôtel de Ville - BP 50169- 30103 ALES CEDEX.
N° Siret : 263 000 291 00082
Représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Président.
ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

Monsieur : **Dominique MAUREL**
Adresse : **Mas Delenne l'Affénadou**
30530 Portes

Tél. : **06 27 25 81 23**

agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de la formation
Dominique Maurel

ci-après dénommé le mandataire, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus indiquée, engage la formation
Dominique Maurel pour assurer le spectacle qu'il organise dans les conditions suivantes :

Lieu de la représentation : **Résidence Autonomie les Oliviers**
8 Avenue Hélène boucher
30100 Alès

Date : **Lundi 6 février 2023**
Heures de la prestation : **De 15h00 à 17h30**
Lieu de la prestation : **Foyer Résidence Autonomie Les Oliviers**

L'Employeur s'engage à verser au mandataire la somme de 134,81 € (cent trente quatre euros et quatre vingt un centimes) net pour la formation de 1 élément, se répartissant comme suit :

Cachet(s) net(s) : **134,74 €**
Sons:
Eclairage:
Frais divers :



CONDITIONS GENERALES

- 1) Le mandataire s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.
- 2) A l'issue du spectacle, le mandataire devra remettre à l'Organisateur Employeur une attestation de séance de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.
- 3) **Seul le mandataire a la charge de répartir les salaires.**
 Les artistes étant des salariés aux termes de la loi 69.1186 du 26 Décembre 1969, l'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes, et droits de SACEM afférents au spectacle.
- 4) **L'employeur acquittera également les autres cotisations (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, congés) auprès du GUSO .**
Le mandataire devra mentionner le nom, adresse, date de naissance, salaire, numéro de Sécurité Sociale de chaque élément de sa formation sur le présent contrat. Une feuille de présence sera remise à l'Employeur avant la prestation, ainsi que la feuille de mandat correspondant.
- 5) Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat est conclu sous réserve de l'application de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente pouvant faire obstacle au bon déroulement de la prestation.
 Dans le cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, les parties sont parfaitement informées que l'annulation de l'animation sera prononcée sans indemnité ni contrepartie.
- 6) De convention expresse, le for de toute contestation est ALES. Toutes celles pouvant s'élever aux présentes ou à leur exécution seront du ressort des Tribunaux du Gard où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile des parties, ce qui est formellement accepté par elles.
- 7) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, doit être signé par l'un des contractants dans les _____ jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

CONDITIONS PARTICULIERES

Émargement présence au Foyer Résidence Autonomie Les Oliviers, 1 heure avant le début des prestations. Le pass sanitaire sera exigé à l'arrivée.



NOM PRENOM	SÉCURITÉ SOCIALE C.S DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	ABATTEMENT	SALAIRE NET
Dominique MAUREL	1660981163536 14 24 septembre 1966 à Mazamet Tarn	Mas Delenne l'Affenadou 30530 Portes	25 %	134,74 €

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en DEUX exemplaires

A des le 13 FEV. 2023

L'EMPLOYEUR
 LE PRESIDENT DU CCAS
 MAX ROUSTAN

LE MANDATAIRE



008_02_23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : CAMSP
Tel : 04.66.56.76.99
Réf : MR/JR/ MA

OBJET : Signature d'une convention de prestation de services avec Les Ecuries New Way – CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le CCAS gère le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Alès, établissement assurant pour la prise en charge précoce des problématiques de handicap chez les enfants âgés de 0 à 6 ans,

Considérant la nécessité pour le CCAS d'obtenir des prestations d'équitation adaptée de la part des **Ecuries New Way** pour répondre aux besoins des enfants suivis au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec **Les Ecuries New Way**, dûment représenté par **son directeur, Monsieur François GUYOT**, dans le cadre de la réalisation d'interventions auprès des enfants accueillis du CAMSP,

ARTICLE 2 :

Les Ecuries New Way, eu égard à ses missions et selon le planning prévu par la convention annexée, interviendra de façon hebdomadaire pour le compte du CCAS.

A compter du 13/02/2023 et jusqu'au 12/02/2024, le coût global par année au titre de l'exécution de la prestation prévue est d'au maximum :

- 110 euros par séance en groupe de 4 cavaliers maximum pendant deux heures

Etant précisé toutefois qu'en fonction des circonstances (absence, maladie, etc.) des séances individuelles d'une heure à 40 euros pourront venir remplacer des séances en groupe (sans pour autant excéder le montant sus-décrit).

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions des **Ecuries New Way** auprès du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La présente convention prendra effet à compter du 13 février 2023 pour arriver à échéance au 12 février 2024.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 FEV. 2023



Le Président
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
PORTANT INTERVENTION DE SÉANCES D'EQUITHERAPIE
DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE D'UN OU
PLUSIEURS ENFANT(S) DU CAMSP**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (et plus particulièrement son Centre d'Action Médico-Sociale Précoce), représenté par son Président, **Monsieur Max ROUSTAN**, compétent pour signer la présente convention conformément à la délibération du conseil d'administration n°20_02_09 en date du 18 juin 2020 ,
Ci-après dénommé « CCAS » ;

D'une part,

ET

Les Ecuries New Way, dûment représentées par son directeur **Monsieur François GUYOT** (SIRET 44751575000019 APE 0143Z) sises 199 chemin du Signal 30560 Saint-Hilaire de Brethmas)

ci-après dénommée « le prestataire » ,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les parties » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRÉALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8 ;

Vu la délibération 20_02_09 en date du 18 juin 2020 portant délégation du pouvoir à son Président conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CECI EXPOSE, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectueront les interventions auprès du CCAS.

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que tout acte professionnel, réalisé au titre de la présente convention, concernera exclusivement des enfants suivis au CAMSP géré par le CCAS et sera pratiqué seulement selon les besoins et sur demande du CCAS.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE LA PRESTATION

Le CCAS s'attache les services des Ecuries NEW WAY, enseignant en équitation adaptée, pour répondre aux besoins hebdomadaires de son CAMSP d'Alès.

Dans le cadre de ses interventions auprès des enfants suivis au CAMSP, le prestataire réalisera les prestations ci-dessous mentionnées :

- Animer l'atelier d'équithérapie destinés à un groupe d'enfants de 4 cavaliers maximum visant à la réalisation et la réussite des objectifs qui seront définis dans le projet de soin individuel de l'enfant.

Au vu du contexte sanitaire lié à l'évolution du virus COVID-19, la référente et le CCAS pourront être amenés à s'adapter selon les directives et protocoles en vigueur :

- La référente pourra réaliser sa séance de groupe à l'aide de moyens techniques adaptés.
- Les rencontres seront reportées si nécessaire.

La référente, proposant initialement l'atelier de groupe de 4 enfants maximum aux Ecuries New Way pourra accueillir et rencontrer les enfants du CAMSP de manière individuelle si besoin en fonction du projet pédagogique spécifique.

Un planning des interventions sera préalablement et régulièrement établi entre la référente et l'interlocutrice du CAMSP.

Afin de respecter les mesures sanitaires liées à la COVID-19, le CCAS mettra à disposition de la référente :

- des fiches de présence.
- des documents de consignes sanitaires qu'elle s'engagera à respecter.

Il est expressément rappelé que les activités de chacune des deux parties sont effectuées en leur responsabilité personnelle, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION / RECONDUCTION

Article 3-1 – Durée de la convention

Il est expressément convenu que la présente convention prendra effet **à compter du 13/02/2023, valable 1 an.**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 12 mois, reconductible deux fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3-2 - Organisation des interventions/Conditions d'exercice

Les interventions seront réalisées selon le planning prévu à l'article 2 et à la fréquence suivante

- 2 heures de prestation hebdomadaire

Eu égard à l'intervention collaborative de la référente et du CCAS, les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de par la suspension ou l'annulation des prestations prévues à la présente convention.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION TARIF NON CONVENTIONNE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

A compter du 13/02/2023 et jusqu'au 12/02/2024, le coût global par année au titre de l'exécution de la prestation prévue est d'au maximum :

- 110 euros par séance en groupe de 4 cavaliers maximum pendant deux heures

* étant précisé toutefois qu'en fonction des circonstances (absence, maladie, etc.) des séances individuelles d'une heure à 40 euros pourront venir remplacer des séances en groupe (sans pour autant excéder le montant sus-décrié).

Le prestataire sera tenu de restituer trimestriellement au CCAS, une facture détaillée des séances effectuées. Cette facture devra être datée et signée.

Le prestataire sera tenu de restituer trimestriellement au CCAS, une facture détaillée des séances effectuées. Cette facture devra être datée et signée.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Depuis le 1er janvier 2020, les factures doivent être transmises sous format électronique.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, certaines mentions obligatoires doivent figurer sur la facture (article D.2192-2 du Code de la commande publique).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Modalités de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- Un mode « Flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de facture selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

- Un mode « Portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'État à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

- Un mode « Service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Procédure de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Toute la documentation relative à la dématérialisation des factures sur le portail CHORUS PRO est disponible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Etape 1 : Créer un compte : ce compte sera celui du « gestionnaire principal ».

==> La procédure est décrite dans la fiche « Créer-un-compte-utilisateur-et-s'authentifier /communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/04/AIFE-Chorus-Pro-Créer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier-V2-2018.pdf> ».

Etape 2 : Créer sa fiche structure (Fiche signalétique de l'entreprise).

==> La procédure est décrite dans la fiche « Créer-fiche-structure ».

Attention de ne pas oublier de souscrire au mandat de facturation. A défaut, aucun dépôt de facture ne pourra être réalisé.

Etape 3 : Déposer une facture et suivre son état d'avancement.

==> La procédure est décrite dans la fiche « Déposer les factures de travaux pour les fournisseurs titulaires sous-traitants et cotraitants ».

Données d'identification

L'acheteur public est identifié selon les éléments suivants :

- * Nom de structure : CCAS
- * Identifiant structure : 263 000 291 000 66

Pour déposer vos factures :

- * Code du service payeur (facultatif)
- * Numéro d'engagement : numéro correspondant au numéro du bon de commande. Mention obligatoire pour le dépôt des factures.

L'acheteur public reste à votre disposition pour toutes questions et informations pour le dépôt de votre première facture via la plateforme Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée au titulaire pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ci-après indiqué peut être interrompu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions visées ci-dessus. Un nouveau délai de paiement est ouvert à compter de la date de réception d'une facture conforme.

ARTICLE 5 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique, au terme de chaque période d'intervention mentionnée à la présente convention, est fixé à 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier du CCAS.

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ci-dessus indiqué peut être interrompu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions visées à l'article 5 de la présente convention. Un nouveau délai de paiement est ouvert à compter de la date de réception d'une facture conforme.

Les sommes dues au prestataire seront payées par virement bancaire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le prestataire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 6 – ABSENCES ET REMPLACEMENTS

Lorsque pour un motif quelconque (maladie, congés...), la référente ne pourra assurer ses interventions, elle avisera l'une des professionnelles du CAMSP et elles conviendront ensemble des dispositions nécessaires à adopter pour assurer la bonne continuité de la mission.

Dans l'hypothèse d'un remplacement de la référente par le prestataire, la prestation sera rémunérée au prorata des séances réalisées en application des montants prévus à l'article 4.

ARTICLE 7 – SECRET PROFESSIONNEL / DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Le prestataire et la référente sont tenus au secret professionnel. Le CCAS, gestionnaire du CAMSP d'Alès, s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce secret professionnel soit respecté, notamment en ce qui concerne les modalités de conservation des dossiers des professionnels

L'ensemble du personnel du CAMSP est également tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Confidentialité – Informations sensibles et confidentielles

Le prestataire est tenu à un strict respect d'une obligation de discrétion professionnelle et s'abstient de révéler toute information dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En particulier, le prestataire est tenu à la discrétion la plus absolue à l'égard des informations nominatives à caractère personnel dont il aurait à connaître à l'occasion de l'exécution de la présente. Le prestataire prend toute la mesure, notamment vis-à-vis de son personnel, pour garantir le respect de cette obligation. La divulgation de telles informations est susceptible de justifier la résiliation de la présente convention aux torts du prestataire sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

En sus de l'obligation de confidentialité ci-avant, il résulte au titre du marché ce qui suit :

Obligation de discrétion

Le prestataire ainsi que tous les intervenants qui, à l'occasion de l'exécution de la présente, ont eu connaissance d'informations ou ont reçu communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs à l'objet de la convention, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ces informations ou communications ne peuvent, sans autorisation du CCAS ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du prestataire à l'occasion de l'exécution de la convention.

Obligation de résultat

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le prestataire est responsable de la bonne exécution des prestations, ainsi que du personnel qu'il a engagé, celui-ci s'engage :

- à veiller à la sécurité de son personnel et des usagers du service public dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la présente convention ;
- à respecter les biens et installations publics appartenant au CCAS ;
- à être joignable et à assister le CCAS durant toute l'exécution des prestations ;
- à effectuer sa mission en respectant les principes de la bonne exécution des prestations dans les règles de l'art ;
- à effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent. Le prestataire s'adapte aux contraintes temps et horaires qui lui seront imposées, le cas échéant.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le prestataire devra être en mesure de fournir au CCAS tous les documents jugés utiles par ce dernier, et notamment une version actualisée de ceux précédemment fournis.

Par ailleurs, le prestataire s'assurera, en amont de la prise d'effet de la présente, pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle, ainsi que celle de ses employés, du fait de l'exercice des fonctions ci-avant définies (ainsi que pour ses déplacements professionnels).

Ainsi, il devra fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile au CCAS impérativement avant le début de la convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le CCAS se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Le CCAS pourra résilier avec effet immédiat la présente convention, par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure, pour tout motif d'intérêt général ou d'urgence.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Le prestataire aura la possibilité de résilier la présente convention également pour tout motif ne lui permettant plus de mener à bien ses missions. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure, moyennant préavis de 15 jours.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution du prestataire,
- liquidation judiciaire du prestataire,
- cessation par le prestataire pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue,
- condamnation pénale du prestataire mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général,
- inexécution des présentes.

ARTICLE 10 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux.


DONT ACTE.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Alès, le 13 FEV. 2023

Pour **les Ecuries New Way**
Le Directeur

François GUYOT



Pour le CCAS,
Le Président du CCAS
Maire de la ville d'Alès

Max ROUSTAN

